



VSKP + USPPT

Vereinigung Schweizerischer Kartoffelproduzenten
Union Suisse des producteurs de pommes de terre

Statuts de l'Union Suisse des Producteurs de pommes de terre

I. Nom, siège et but de l'organisation

Art. 1 Nom, forme juridique et siège

1.1 Sous le nom

VSKP Vereinigung Schweizerischer Kartoffelproduzenten
USPPT Union Suisse des Producteurs de pommes de terre

existe une société au sens de l'article 60 SS du CO.

1.2 Le siège se trouve au domicile de son secrétariat.

1.3 L'allemand et le français sont les langues officielles de l'organisation et ont égalité de droits.

Art. 2 But

2.1 Les buts de l'USPPT sont:

- a) L'encouragement et le développement de la culture et de l'écoulement de la pomme de terre en Suisse. Dans ce but, elle collabore avec les marchés privés et coopératifs, avec les grossistes et les industries de transformation de pommes de terre;
- b) L'encouragement et le soutien de ses membres dans l'accomplissement de leurs tâches de production de qualité;
- c) La représentation des intérêts de ses membres:
 - auprès des autorités
 - dans les commissions d'organisation de la branche
 - auprès des organisations professionnelles et des sociétés d'exploitation du secteur agricole
 - auprès d'autres organisations nationales et internationales.

2.2 L'USPPT peut dans ce but:

- négocier les prix avec es différents partenaires

- donner des directives et des conseils dans les domaines de la production et du conditionnement, ainsi que dans les relations avec les établissements multiplicateurs
- s'occuper des relations publiques,
- assumer certaines tâches déléguées par la Confédération,
- devenir membre d'autres organisations dont les buts correspondent aux siens.

II. Sociétaires

Art. 3 Conditions d'admission

3.1 L'USPPT a pour membres:

- les producteurs individuels
- personnes juridiques (production ou organisation d'écoulement de la production)

Art. 4 Admission

Tous les producteurs de pommes de terre, les organisations de productions et l'écoulement, lesquelles acquittent par voie du marché des cotisations à l'USPPT, sont automatiquement membres de l'USPPT.

Art. 5 Cotisations annuelles et mesures d'entraide

- 5.1 Les membres payent une cotisation sur la quantité vendue. Cette cotisation est fixée annuellement en vertu des budgets établis par l'assemblée ordinaire des membres.
- 5.2 L'USPPT peut prélever d'autres cotisations. Celles-ci doivent être en rapport avec leurs affectations et décidées par l'assemblée générale.
- 5.3 Dans le but, de diriger la production vers les possibilités d'écoulement, l'assemblée ordinaire peut décider de mesures d'entraide. L'association peut créer sur besoin un fonds. La gestion du fonds est gérée selon un règlement spécial, lequel est soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire.

Art. 6 Droits et obligations des membres

6.1 Par son admission à l'USPPT, le membre acquiert le droit:

- aux prestations de service de l'USPPT
- de participer à l'assemblée ordinaire et de faire des propositions et des présentations de candidats
- à la revendication de tous les autres droits légaux et statutaires.

6.2 Les membres ont le devoir de:

- soutenir les efforts de l'USPPT

- s'acquitter des contributions financières statutaires décidées par l'assemblée ordinaire
- d'accomplir toutes les autres tâches selon droits légaux et statutaires.

6.3 Tous les membres ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

7.1 La qualité de membre s'éteint:

- par l'abandon de la production de pommes de terre
- par la dissolution de l'organisation de production et d'écoulement
- par l'exclusion.

7.2 Un membre peut être exclu en tout temps:

- lorsque les conditions préalables exigées d'un membre ne sont plus remplies
- lorsqu'il enfreint les intérêts des statuts de l'USPPT
- pour d'autres motifs importants.

7.3 L'exclusion est décidée par le comité de l'USPPT. Le membre exclu peut faire recours dans un délai de 1 mois auprès de la prochaine assemblée ordinaire. L'assemblée ordinaire décide définitivement.

Art. 8 Indemnité de sortie

Lors de l'extinction de la qualité de membre, il y a perte de tout droit sur la fortune de l'association.

Art. 9 Responsabilité

9.1. Les responsabilités de l'USPPT ne sont engagées que par sa fortune.

9.2. Les membres sont libérés de toute autre responsabilité financière personnelle.

III Organes

Art. 10 Enumération

Les organes de l'USPPT sont:

1. L'assemblée ordinaire des membres
2. Le comité
3. Le secrétariat
4. L'organe de contrôle

1. L'assemblée ordinaire des membres

Art 11 Procédure de convocation et de dépôt de propositions

- 11.1 L'assemblée ordinaire des membres se réunit une fois par an, au plus tard 6 mois après le bouclage de l'exercice. Elle est convoquée par le comité.
- 11.2 La date doit être communiquée au moins 2 mois à l'avance. La publication se fait par la voie de la presse agricole.
- 11.3 Les propositions des membres pour la mise d'un objet à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit 30 jours à l'avance à l'adresse du président.
- 11.4 L'ordre du jour doit être publié au moins 2 semaines avant l'assemblée dans la presse agricole.
- 11.5 Les propositions des membres ou du comité qui ne remplissent pas les conditions énoncées aux alinéas 11.3 et 11.4 ne peuvent faire l'objet d'une décision de l'assemblée que si leur entrée en matière est acceptée par la majorité relative des voix des membres.

Art 12 Assemblée extraordinaire des membres

- 12.1 Une assemblée extraordinaire a lieu lorsque le comité le décide ou si 40 membres en font la demande dûment motivée par écrit. Dans ce cas, la convocation doit être faite dans les 60 jours qui suivent la demande.
- 12.2 Le lieu, la date et l'heure de l'assemblée extraordinaire doivent être communiqués au moins un mois à l'avance. L'invitation et l'ordre du jour doivent être publiés au moins 20 jours avant l'assemblée par la presse agricole.

Art. 13 Objets traités par l'assemblée des membres

L'assemblée des membres a compétence exclusive pour:

1. l'acceptation du budget, du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport de l'organe de contrôle
2. donner décharge aux organes compétents
3. l'élection du président, des autres membres du comité ainsi que de l'organe de contrôle
4. l'acceptation et la modification des statuts
5. l'exclusion définitive des membres
6. l'élaboration d'un règlement pour fonds d'entraide
7. le traitement d'autres objets qui lui sont soumis par le comité
8. la dissolution ou la fusion avec d'autres organisations
9. la consultation sur les questions de la politique de l'association
10. la décision sur d'autres objets réservés à l'assemblée des membres par la loi ou les statuts.

Art. 14 Votations et élections

- 14.1 L'assemblée des membres est dirigée par le président, son remplaçant ou un membre du comité.

- 14.2 Le président propose les scrutateurs.
- 14.3 Les décisions sont prises à la majorité relative des voix déposées. Lors des élections, le premier tour se fait selon le principe de la majorité absolue, les tours suivants à la majorité relative.
- 14.4 Les décisions se font à la main levée sauf si plus d'un tiers des membres demande le bulletin secret.
- 14.5 S'il y a égalité des voix, les décisions sont départagées par le président, les élections par le tirage au sort.
- 14.6 Les décisions, le résultat des élections et les discussions de l'assemblée des membres sont consignés dans un procès-verbal, lequel doit être approuvé par le comité et signé par le président et son rédacteur.

2. Comité

Art. 15 Nombre de membres, éligibilité, durée des mandats

- 15.1 Le comité se compose du président, de deux vice-présidents et de 10, au plus 20 autres personnes qui doivent être producteurs de pommes de terre, respectivement être employés dans une organisation de production ou d'écoulement.
- 15.2 La durée du mandat des membres est de 4 ans. Chaque membre peut être réélu deux fois, sauf pour le président et les deux vice-présidents pour lesquels il n'y a pas de durée limite du mandat. Les membres doivent démissionner pour la fin du mandat durant lequel ils atteignent leur 65ème anniversaire.
- 15.3 Le président est élu par l'assemblée des membres; pour les autres fonctions, le comité se constitue lui-même.
- 15.4 3 sièges au moins sont réservés aux trois différentes régions de production (Suisse occidentale, Suisse centrale et Suisse orientale). L'union suisse des paysans (USP) a droit à un siège de même que l'association suisse des producteurs des semences (ASPS). Les différentes orientations de production: p.ex. pommes de terre primeur, bio et industrie sont aussi à prendre en considération.

Art. 16 Tâches et compétences du comité

- 16.1 Le comité est l'organe dirigeant de l'association. Il gère l'USPPT, s'attache à poursuivre ses buts, et veille à un déroulement efficace des affaires.
- 16.2 Il est compétent pour décider sur tous les objets qui ne sont attribués ni par la loi ni par les statuts à autres organes.
- 16.3 Il a en particulier les compétences suivantes qu'il ne peut déléguer:
 - a. La convocation des assemblées ordinaires et extraordinaires des membres et la préparation de l'ordre du jour ;
 - b. L'établissement du budget, du rapport d'activité et des comptes annuels;
 - c. L'admission ou l'exclusion de membres sous réserve du droit de recours;
 - d. L'engagement d'un/d'une secrétaire pour le secrétariat ;
 - e. L'établissement du cahier des charges et des règlements internes prévus;
 - f. La désignation des personnes pouvant légalement engager l'association par leur signature, ainsi que sur la fixation du genre de la signature;

- g. La politique de prix et les mesures d'orientation de production pour la sureté du revenue des producteurs;
- h. Les mesures d'entraide pour l'orientation de la production selon règlement sur le fonds d'entraide;
- i. Les directives de qualité obligatoires et conventions;
- j. Le choix des représentants de l'USPPT dans CSP (swisspatat) et dans d'autres organisations;
- k. La fixation des indemnités pour le comité, l'organe de contrôle et les commissions;

16.4 Le comité peut en tout temps soumettre des objets importants de sa sphère de compétence à l'assemblée des membres pour approbation.

Art. 17 Organisation

- 17.1 Le comité tient séance lorsque les affaires l'exigent, lorsque le président le considère nécessaire ou lorsque membres du comité, le/la secrétaire ou l'organe de contrôle le demandent.
- 17.2 Le Président convoque le comité suffisamment à l'avance et lui communique l'ordre du jour. Celui-ci est établi en collaboration avec le/la secrétaire qui participe avec voix consultative aux séances du comité.
- 17.3 Le Président ou son remplaçant dirige les débats du comité. Celui-ci habilité à prendre des décisions lorsque la majorité des membres est présente.
- 17.4 Le comité élit et prend ses décisions à main levée et la majorité des voix présentes. Le Président a droit au vote et départage en cas d'égalité des voix.
- 17.5 Le comité peut prendre ses décisions sur la base d'une consultation par correspondance, pour autant qu'aucun de ses membres ne demande de consultation orale. Une décision sur cette base n'est valable que si plus de la moitié des membres s'est exprimée par écrit. Les décisions prises par correspondance sont consignées dans le procès-verbal de la séance suivante.
- 17.6 Les décisions, les résultats des votes et les débats du comité sont consignés dans un procès-verbal qui est signé par le président et par son rédacteur.
- 17.7 Les échelons avoisinants ou les organes officiels peuvent être invités aux séances du comité et à l'assemblée des membres. Ils ont voix consultative.
- 17.8 Les deux vice- présidents devraient dans la mesure du possible être d'une autre région que le Président.

Art. 18 Bureau, commissions, secrétariat

- 18.1 Sous réserve de l'art. 16.3, le comité charge un bureau de certaines tâches et délégations; celui-ci est constitué par le Président, les vice-présidents et un membre des 3 régions de production.
- 18.2 Pour s'occuper de certaines tâches, le comité peut nommer des commissions permanentes ou non permanentes, dont les membres ne doivent pas forcément appartenir au comité ou être membre de l'USPPT.
- 18.3 La secrétaire soutient le comité par ses apports techniques, administratifs et son organisation. Il/elle dirige le secrétariat et assure, avec le Président, l'exécution des

décisions des organes. Le comité peut aussi déléguer cette tâche à un bureau ou à une organisation proche de l'USPPT.

- 18.4 Le comité fixe par des règlements l'organisation, les tâches et les compétences du bureau, des commissions et du secrétariat.

3. Organe de contrôle

Art. 19 Organe et contrôle

- 19.1 L'assemblée des membres nomme comme organe de contrôle deux personnes et un suppléant. Ceux-ci donnent au comité un rapport écrit avec préavis à l'attention de l'assemblée des membres. L'assemblée des membres ou le comité peuvent aussi nommer comme organe de contrôle une fiduciaire reconnue et indépendante.
- 19.2 La durée du mandat de l'organe de contrôle est la même que celle en vigueur pour les membres du comité.
- 19.3 L'organe de contrôle se réunit aussi souvent que l'exige l'exécution de mandat. Le quorum est atteint lorsque aux moins deux membres sont présents. Il a en tout temps le droit d'examiner les livres comptables. S'il rencontre pendant la vérification des dérogations contre les statuts ou la loi, il a l'obligation d'en informer le comité. Dans des cas graves il peut convoquer une assemblée extraordinaire des membres.

Art. 20 Tâches de l'organe de contrôle

- 20.1 L'organe de contrôle doit vérifier si:
- La comptabilité est correctement tenue
 - Les comptes et bilans correspondent aux livres de comptes et aux pièces justificatives
 - Le résultat financier et la situation de la fortune sont présentés conformément aux prescriptions usuelles.
 - L'organe de contrôle doit être représenté à l'assemblée ordinaire des membres avec au moins une personne.
- 20.2 L'organe de contrôle doit être représenté à l'assemblée ordinaire des membres avec au moins une personne.

IV. Finances et comptabilité

Art. 21 Provenance des moyens financiers

- L'USPPT tire ses ressources financières par:
- Les cotisations annuelles des membres
- Les revenus en provenance de prestations de services
- Les cotisations volontaires, dons etc
- Les contributions et subventions de l'office fédéral

- Le produit de la fortune de l'association
- Les contributions et les subventions et les subventions de tiers.

Art. 22 Comptes annuels

- 22.1 Les comptes annuels se bouclent à la date fixée par le comité. En règle générale, au 31 décembre.
- 22.2 Ils sont tenus conformément aux principes généraux reconnus dans le commerce, et aux prescriptions de code des obligations.

Art. 23 Utilisation de l'éventuel excédent de recette

Un éventuel excédent de recette est attribué à la fortune de l'association.

V. Modification des statuts, dissolution, liquidation

Art. 24 Modification des statuts

La modification des statuts exige une majorité des 2/3 des voix des membres s'exprimant à l'assemblée les membres.

Art. 25 Dissolution

La dissolution ou la fusion avec une organisation de la branche semblable exigent une majorité de 2/3 des voix des membres s'exprimant à l'assemblée des membres.

Art. 26 Liquidation

- 26.1 En cas de dissolution, la liquidation est appliquée par l'organe de contrôle.
- 26.2 L'excédent éventuel est remis à l'union suisse des paysans pour administration fiduciaire. Si dans les 5 ans qui suivent l'extinction de l'USPPT, une organisation de la branche suisse poursuivant les mêmes buts est fondée, la fortune est transmise sans conditions à la nouvelle organisation, l'union suisse des paysans dispose de la fortune et la place dans l'intérêt des producteurs de pommes de terre.

VI. Disposition finales

Art. 27 Mise en vigueur des statuts

Les présents statuts remplacent les statuts du 10 mars 1998. Ils entrent en vigueur après acceptation par l'assemblée des membres du 27. février 2018.

Le président
Ruedi Fischer

La secrétaire
Christa Kunz